



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2024-284
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 4 décembre 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le quatre du mois de décembre à 18 heures 00.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'Article 48, de la Loi du 5 avril 1984, sous la Présidence de Monsieur le Maire, René-Francis CARPENTIER.

Nombre de Membres afférents au Conseil : 29 ayant pris part à la Délibération : 18

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Madame Céline SIANO qui était excusée et avait donné procuration. Et Mesdames Nathalie GARCIA, Virginie JULIEN, Michèle CHIARADIA, Déborah MICHEL Et Messieurs Luc RETAIL, Stéphane BURGIO, Daniel LIVON, Jean-Claude AUSTRY, Arnaud MONTAGNAC, Jean-Christophe TRAPY, Jean-François MARZA, absents.

**RAPPORT ANNUEL METROPOLITAIN SUR LES PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2023**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;

Vu L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Bureau de la Métropole et mis à disposition du public.

Considérant que les services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif aux prix et à la qualité de ces dits services ;

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement.

Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs. L'article 73 de ladite loi, et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel de la Présidente sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé ce Rapport annuel sur le Prix et la Qualité de Service Public qui a pour objet de permettre l'information du public sur la performance des services métropolitains d'eau et d'assainissement.

Ce rapport a pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activité des exploitants.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, conformément à la Loi,
A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 09/12/2024
Reçu en préfecture le 09/12/2024
Publié le **09/12/2024**
ID : 013-211300215-20241204-DEL2024284-DE

PREND ACTE du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-joint, pour l'exercice 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
René-Francis CARPENTIER